

Cotisations à la sécurité sociale en France 2024



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

Risques	Part salariale		Part patronale	
	Plafond par mois en €	Taux	Plafond par mois en €	Taux
Sécurité sociale (« Sécu ») :				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	- *1	- *1	totalité du salaire	13% ou 7% *2
Contribution solidarité autonomie (CSA)	-	-	totalité du salaire	0,3%
Assurance vieillesse (plafonnée)	3.864 €	6,9%	3.864 €	8,55%
Assurance vieillesse	totalité du salaire	0,4%	totalité du salaire	2,02%
Accident du travail *4	-	-	totalité du salaire	variable *4
Allocations familiales *5	-	-	totalité du salaire	5,25% ou 3,45% *5
Contribution généralisée (CSG) *6	98,25% du salaire brut	9,2%	-	-
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) *6	98,25% du salaire brut	0,5%	-	-
Assurance chômage*7				
AGS *7		-	15.456 €	4,05%
		-	15.456 €	0,20%
Retraites complémentaires (Régime Agirc-Arrco) *8				
- Tranche 1	3.864 €	3,15%	3.864 €	4,72%
Contribution d'équilibre général (CEG)	3.864 €	0,86%	3.864 €	1,29%
- Tranche 2	de 3.864 € à 30.912 €	8,64%	de 3.864 € à 30.912 €	12,95%
Contribution d'équilibre général (CEG)	de 3.864 € à 30.912 €	1,08%	de 3.864 € à 30.912 €	1,62%

*1) Une cotisation salariale à l'assurance maladie est due dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle (régime local Alsace-Moselle) au taux de 1,3% (taux modifié au 1^{er} avril 2022).

*2) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7% au titre de leurs salarié-e-s dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023.

*3) Le plafond mensuel de la sécurité sociale en 2024 est de 3.864 €

*4) Le taux varie selon la taille et les risques de l'entreprise.



Avis juridiques : Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 01/2024**

Auteurs : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse

Informations complémentaires : conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Cofinancé par l'Union européenne



*5) Le taux de 3,45% s'applique aux entreprises éligibles à la réduction générale des cotisations et pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic en vigueur au 31 décembre 2023.

*6) La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a augmenté de 1,7 point le taux de la CSG applicable aux revenus d'activité (passage de 7,5 à 9,2%) et celui qui s'applique aux pensions de retraite et d'invalidité. Pour ces pensions, la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales introduit un nouveau taux intermédiaire, portant à 4 les différents taux applicables suivant le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2.

Les personnes qui sont affiliées au régime français mais qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France ne sont pas soumises au paiement de la CSG et de la CRDS. Cependant, elles sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie, part salariale, au taux de 5,5% sur la totalité du salaire. La CSG et la CRDS aux taux respectifs de 9,2% et 0,5% sont également prélevées sur les revenus de remplacement (indemnités journalières, allocations de chômage, etc.).

*7) Le plafond appliqué correspond à 4 plafonds mensuels de la sécurité sociale (4 x 3.864 €).

AGS : association pour la gestion du régime de garantie des créances des salarié-e-s. Exclusivement due par l'employeur, elle finance le régime de garantie des salaires qui permet, en cas de redressement ou liquidation judiciaire d'assurer le versement des rémunérations, préavis et indemnités des salarié-e-s.

*8) Au 1^{er} janvier 2019, les régimes Agirc et Arrco ont fusionné. Les cotisations de retraite complémentaire obligatoire sont désormais calculées sur deux tranches pour tou-te-s les salarié-e-s, cadres ou non cadres :

- La 1^{ère} comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale,
- La 2^{ème} comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et le montant correspondant à 8 plafonds de la Sécurité sociale.

Le taux d'appel des cotisations (127%) génère un surplus de cotisations sans augmenter le droit à la retraite. Les points sont calculés à partir du taux contractuel. Pour la tranche 1 dont le taux global est de 7,87% seuls 6,20% sont pris en compte pour calculer les points de retraite des salarié-e-s. Le reste contribue au financement du régime. S'ajoutent aux cotisations indiquées :

- La contribution APEC qui ne concerne que les salarié-e-s cadres, sur une rémunération limitée à 4 fois le plafond de la sécurité sociale. Son taux global est de 0,06%.
- La Contribution d'équilibre technique (CET) qui s'applique aux cadres et non cadres dont les rémunérations sont supérieures au plafond mensuel de la sécurité sociale (part salariale de 0,14% et part patronale de 0,21%)

Sources et des informations complémentaires :

https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france_index.html

https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_francea2.html

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-employeurs/les-taux-de-cotisations-de-droit.html?Opens>